

Appel à propositions – EAC/41/2010

Réseau européen pour le développement des compétences clés dans l'enseignement scolaire

1. CONTEXTE POLITIQUE

La recommandation de 2006 sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie¹ définit les connaissances, les aptitudes et les attitudes que les jeunes dans l'Union européenne devraient avoir acquises au terme de leur cursus initial d'éducation et de formation et que les adultes devraient pouvoir développer et actualiser dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Les compétences clés sont destinées à contribuer à l'épanouissement personnel, l'inclusion sociale et la citoyenneté active et à préparer les jeunes à gérer leur carrière dans un monde du travail en mutation rapide. Les compétences clés gagneront encore en importance au vu des prévisions concernant l'évolution des marchés du travail. Les économies émergentes à faible intensité de carbone, le développement des technologies numériques, le besoin accru de services, notamment en matière de santé, etc., exigeront de grandes aptitudes professionnelles, ainsi que des compétences clés transversales pour aider les gens à travailler ensemble, à communiquer et à innover².

La recommandation décrit huit compétences clés:

- communication dans la langue maternelle,
- communication en langues étrangères,
- compétence mathématique et compétences de base en sciences et technologies,
- compétence numérique,
- apprendre à apprendre,
- compétences sociales et civiques,
- esprit d'initiative et d'entreprise, et
- sensibilité et expression culturelles.

Ces huit compétences clés s'appuient sur la réflexion critique, la créativité, la résolution de problèmes, l'initiative, l'évaluation des risques, la prise de décision et la gestion de ses propres sentiments.

Pour ce qui est du perfectionnement de l'enseignement scolaire, il est important de noter que les compétences clés n'englobent pas uniquement les compétences clés «traditionnelles», telles que la maîtrise de la langue maternelle et de langues étrangères, généralement enseignées en tant que matières, mais aussi les compétences transversales, telles qu'apprendre

¹ Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/doc42_fr.htm).

² «Des compétences nouvelles pour des emplois nouveaux», COM (2008)868.

à apprendre, les compétences sociales et civiques, l'esprit d'entreprise et les compétences culturelles. Ces compétences transversales ou «pluridisciplinaires» dépassent souvent le cadre des matières enseignées et nécessitent de nouvelles approches de l'enseignement et de l'apprentissage, ainsi qu'une nouvelle série de compétences pédagogiques.

La communication intitulée «**Améliorer les compétences pour le XXI^e siècle: un programme de coopération européenne en matière scolaire**», adoptée par la Commission en 2008, insiste sur l'importance de définir des approches innovantes et globales de l'enseignement et de l'apprentissage. En vue de promouvoir l'acquisition universelle de compétences clés, les politiques doivent couvrir les programmes, le matériel d'apprentissage, la formation des enseignants, le développement de l'apprentissage personnalisé et les techniques d'évaluation. Dans ses conclusions de novembre 2008, le Conseil invitait la Commission et les États membres à accroître la coopération européenne relative au suivi de la recommandation. Ce suivi doit être axé sur tous les aspects de ladite recommandation et garantir, notamment, des aptitudes de base en tant que fondements des apprentissages subséquents, des compétences clés transversales pour compléter les compétences propres aux différentes matières, et le perfectionnement des méthodes d'évaluation ainsi que de l'apprentissage personnalisé.

La communication de la Commission de novembre 2009 intitulée «**Les compétences clés dans un monde en mutation**»³ fait le point sur les progrès accomplis par les États membres dans la mise en œuvre de la recommandation de 2006 concernant les compétences clés. Sur la base des contributions nationales, elle conclut que le cadre européen des compétences clés sert de référence à de nombreux pays pour leurs réformes en matière d'enseignement. Bien que des progrès sensibles aient été réalisés dans l'adaptation des programmes scolaires, il reste beaucoup à faire pour favoriser le développement des compétences des enseignants, actualiser les méthodes d'évaluation, élaborer du matériel didactique et renouveler les modalités d'organisation de l'apprentissage. Le défi majeur des politiques d'enseignement consiste à intégrer tous ces éléments dans une approche cohérente qui favorise le passage de la simple transmission des connaissances au développement d'une compréhension plus approfondie et d'aptitudes et d'attitudes propices à la poursuite de l'apprentissage.

Le deuxième défi consiste à veiller à ce que *tous* les apprenants – y compris les apprenants présentant un quelconque désavantage – aient accès à un enseignement et à un apprentissage innovants des compétences clés qui les préparent à la vie adulte et à l'éducation et à la formation tout au long de la vie.

En ce qui concerne les compétences spécifiques, la communication fait référence à la nécessité d'intensifier les efforts dans les domaines des compétences numériques, de l'apprentissage des méthodes d'apprentissage (comment apprendre à apprendre), des compétences sociales et civiques, de l'esprit d'entreprise et des compétences culturelles. Si l'aspect «connaissances» de ces compétences clés est assez facile à couvrir, le développement d'aptitudes et d'attitudes adéquates nécessite de renforcer les capacités des enseignants et des responsables d'établissement à élaborer des stratégies d'enseignement capables de soutenir l'apprentissage par la pratique également.

³ COM(2009) 640/3.

Une étude indépendante⁴ commandée par la Commission sur la mise en œuvre des compétences clés dans les programmes scolaires et la formation des enseignants rappelle que si les programmes sont de plus en plus basés sur les compétences, il reste néanmoins beaucoup à faire pour adapter la formation des enseignants, les méthodes d'évaluation des apprenants et les pratiques d'enseignement à la notion de compétences clés. En outre, un rapport élaboré par le groupe d'experts «Des compétences nouvelles pour des emplois nouveaux» créé par la Commission⁵ souligne qu'il est nécessaire d'améliorer l'efficacité des cadres réglementaires et des mécanismes d'incitation et de soutien en favorisant la modernisation des établissements scolaires, en les rendant plus innovants et en les encourageant à développer des partenariats avec le reste du monde, dans le but de doter les élèves des compétences nécessaires à la vie adulte et au monde du travail.

La communication de novembre 2009 insiste aussi sur la nécessité de développer plus avant la démarche basée sur les compétences dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelles, de l'enseignement supérieur et de la formation des adultes. Des réseaux spécifiques et distincts peuvent être mis en place à cette fin. Le «réseau européen pour le développement des compétences clés dans l'enseignement scolaire» entrera dès lors dans le cadre d'une initiative plus vaste de la Commission visant à développer une démarche basée sur les compétences clés dans tous les secteurs de l'éducation et de la formation.

2. OBJECTIFS, ACTIVITÉS ET RÉSULTATS ESCOMPTÉS

2.1. Objectifs

L'objectif général du présent appel est d'établir un réseau européen regroupant les organisations pertinentes dans les pays participant au programme d'éducation et de formation tout au long de la vie, afin d'élaborer des conseils stratégiques pour la mise en œuvre, dans l'enseignement scolaire, de la recommandation de 2006 sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie. Ce réseau abordera les questions soulevées dans la communication de novembre 2009 «Les compétences clés dans un monde en mutation»⁶ et encouragera la coopération à haut niveau entre les responsables politiques des États membres chargés des domaines essentiels du développement scolaire.

Dès lors, le réseau réunira les organisations, les chercheurs et les groupes de parties concernées dont le domaine d'intérêt et d'expertise est le développement de programmes scolaires, la formation des enseignants, l'évaluation, le soutien à l'apprentissage et tout autre domaine considéré comme capital pour l'élaboration d'une politique cohérente visant à mettre en valeur les compétences clés.

⁴ «Les compétences clés en Europe: ouvrir de nouvelles perspectives pour apprendre tout au long de la vie grâce au curriculum scolaire et à la formation des enseignants», rapport final du contrat 2007-2090/001-001 TRA TRSPO, CASE - *Center for Social and Economic Research*, Pologne.

⁵ «Des compétences nouvelles pour des emplois nouveaux: agir immédiatement», rapport du groupe d'experts, février 2010.

⁶ COM(2009) 640 final.

Le réseau examinera comment ces domaines stratégiques peuvent contribuer au mieux au développement des compétences clés visées dans la recommandation de 2006 sur les compétences clés, le degré de connexité entre ces domaines et la combinaison de politiques spécifiques qui pourrait aider les établissements d'enseignement à mieux garantir à tous leurs apprenants l'acquisition de compétences clés.

Le réseau prendra la forme de partenariats entre les organisations des pays participants. L'une de ces organisations en assurera la direction et agira en tant que responsable du partenariat. Dans chaque pays participant, une organisation sera chargée de coordonner les activités et les contributions au réseau de toutes les organisations de ce pays.

La Commission contribuera au financement des activités du réseau au titre du programme «Éducation et formation toute au long de la vie» au moyen d'une convention-cadre de partenariat couvrant la période 2011-2014.

2.2. Activités

Le réseau sera tenu de soumettre un programme de travail pour la période couverte par la convention-cadre, fondé sur la recommandation de 2006 concernant les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie et sur l'analyse présentée dans la communication de novembre 2009 «Les compétences clés dans un monde en mutation» concernant le développement de l'enseignement scolaire. Le programme de travail devra également s'appuyer sur d'autres rapports nationaux et européens pertinents, sur les priorités nationales des pays participants, sur les activités pertinentes de recherche et développement menées par d'autres organisations internationales et, le cas échéant, sur les progrès accomplis par le réseau.

La convention-cadre de partenariat définira les conditions régissant l'octroi de subventions aux partenaires pour la réalisation de leurs activités, sur la base d'un plan stratégique de quatre ans. Cette convention de premier niveau n'oblige pas la Commission à conclure des conventions spécifiques pour l'octroi des subventions.

La convention-cadre de partenariat définit les rôles et les responsabilités respectifs de la Commission et des organisations participant au réseau dans la mise en œuvre du programme de travail. Elle présente les objectifs communs convenus par le réseau et la Commission, le type d'activités envisagées, la procédure relative à la conclusion d'une convention spécifique pour l'octroi d'une subvention aux fins de la réalisation d'une action, ainsi que les droits et les obligations généraux de chaque partie aux conventions spécifiques.

La Commission invitera le réseau signataire de la convention-cadre de partenariat à soumettre annuellement un programme de travail détaillé pour les activités de l'année suivante ainsi qu'un budget correspondant, en vue de conclure des conventions spécifiques de subvention à l'action pour chaque phase de l'activité. La conclusion de la convention spécifique de subvention à l'action dépend de l'évaluation par la Commission des actions proposées, du budget détaillé correspondant, de la pertinence par rapport aux objectifs et aux progrès généraux de la convention-cadre, ainsi que de la disponibilité des crédits budgétaires.

Le programme de travail du réseau comprendra une description générale des activités et des résultats escomptés au cours de la période couverte par la convention-cadre de partenariat, ainsi qu'une description de leur répartition dans les plans de travail annuels. Un plan de

travail détaillé sera en outre soumis pour la première année et fera ensuite l'objet d'une convention spécifique de subvention à l'action. Le réseau sera tenu de définir ses tâches en détail, mais il est probable qu'au cours de la période de quatre ans, le programme de travail contienne les éléments suivants:

- la création d'une infrastructure de réseau et une définition claire des rôles et des responsabilités de chaque partenaire, ainsi que l'organisation de la gestion et de la coordination du réseau et de ses actions;
- la définition des domaines spécifiques liés aux objectifs de l'appel et dans lesquels la coopération européenne stratégique peut soutenir au mieux les progrès nationaux;
- l'analyse et la recherche sur les questions ayant trait aux objectifs de l'appel et le rassemblement de données et d'informations sur les développements constatés, qui contribueront à la formulation de conclusions et de recommandations fondées sur des données probantes;
- la diffusion de ces informations en temps voulu et sous une forme utilisable auprès des responsables politiques et de la communauté des chercheurs;
- l'encouragement et le soutien des réseaux nationaux traitant du développement scolaire dans une approche basée sur les compétences clés;
- la notification – tel que définie dans les conventions spécifiques – de l'avancée des travaux du réseau et de la progression des États membres dans la mise en œuvre de la recommandation;
- les contributions à la coopération européenne en ce qui concerne l'application de la recommandation sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie dans le cadre du programme de travail «Éducation et formation 2020»;
- toute autre activité pertinente pouvant être incluse dans les conventions spécifiques de subvention à l'action.

2.3. Résultats escomptés

Des conventions spécifiques de subvention à l'action seront établies pour chaque étape des travaux du réseau. Durant les quatre années que couvre la convention-cadre de partenariat, les actions devraient inclure, par exemple:

- l'établissement de l'infrastructure du réseau, la définition des rôles et des responsabilités, des méthodes de travail, la création de réseaux de communication et de diffusion;
- l'établissement d'un programme continu de travail;
- l'élaboration et la gestion d'un cadre visant à faciliter les échanges entre les responsables politiques nationaux, les professionnels, les chercheurs et les autres parties intéressées (au moyen, par exemple, de l'apprentissage par les pairs, d'échanges, de groupes de travail thématiques sur des questions d'intérêt commun);
- le recensement des réseaux nationaux existants ayant trait au développement et à la mise en œuvre des compétences clés dans l'enseignement scolaire: contribuer au développement des réseaux de ce type et en créer de nouveaux dans les pays participants qui en sont encore dépourvus;

- la réalisation d'analyses et de recherches sur les compétences clés dans l'enseignement scolaire et leur diffusion auprès des responsables politiques et des chercheurs;
- la proposition, sur la base de données factuelles, de recommandations portant sur les actions possibles et leur mise en œuvre;
- la contribution aux actions menées à l'échelon national.

3. CALENDRIER

Les demandes relatives à la présente convention-cadre pour la période 2011-2014 et à la première convention spécifique de subvention pour 2011 doivent être envoyées au plus tard le 15 octobre 2010.

Il est prévu que les demandeurs soient informés des résultats de la sélection en novembre 2010.

Les bénéficiaires reçoivent leur convention pour signature en décembre 2010.

La période d'éligibilité des coûts commence le jour de la signature de la convention spécifique de subvention à l'action par la dernière des parties. Si un bénéficiaire est en mesure d'établir la nécessité du démarrage de l'action avant la signature de la convention, des dépenses peuvent être autorisées avant l'attribution de la subvention. La période d'éligibilité des dépenses ne peut en aucun cas débiter avant la date de dépôt de la demande de subvention.

Les activités devraient commencer en 2011.

La durée maximale de la convention-cadre est de 48 mois.

4. BUDGET DISPONIBLE

Le budget maximal alloué à la présente action s'élève à 500 000 EUR en 2010; il couvre l'activité du réseau en 2011. Les budgets des trois années restantes (2012, 2013, 2014) sont fixés annuellement par la Commission, après consultation du comité du programme «Éducation et formation tout au long de la vie». Afin de prévoir le programme de travail pour la durée de l'action (quatre ans), les demandeurs peuvent prendre pour hypothèse que le budget maximal sera sensiblement le même chaque année (les montants réels pourront toutefois varier dans la pratique).

L'aide financière de la Commission ne peut dépasser 75 % du total des coûts.

La Commission se réserve la possibilité de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

5. CRITERES D'ELIGIBILITE

Les demandes répondant aux critères suivants font l'objet d'une évaluation approfondie.

5.1 Établissements/Organismes/Types de bénéficiaires éligibles

Le présent appel est ouvert aux organisations suivantes ou aux partenariats réunissant de telles organisations:

- ministères de l'éducation;
- autres organismes publics;
- centres de recherche et universités;
- fondations;
- associations.

Les demandes sont obligatoirement soumises par des personnes morales, qui doivent présenter une copie de leurs statuts et une copie de leur attestation officielle d'enregistrement. Les demandeurs doivent fournir des attestations des organismes partenaires, dans lesquelles ces derniers confirment leur participation (signatures originales requises). Seules les propositions présentées par des partenariats comprenant au moins 20 organisations de 20 pays éligibles différents sont prises en considération. Les partenariats comprenant des organisations de pays non éligibles sont autorisés, mais les coûts qui en découlent ne sont pas supportés par la subvention de l'Union européenne.

5.1.1 Entité légale

Pour attester sa qualité de personne morale, le demandeur doit fournir les documents énumérés ci-après.

Entreprise privée, association, etc.:

- la fiche signalétique bancaire dûment complétée et signée,
- un extrait du journal officiel ou du registre de commerce et, le cas échéant, le document d'assujettissement à la TVA (si, comme dans certains pays, le numéro de registre de commerce et le numéro de TVA sont identiques, un seul des deux documents suffit).

Entité de droit public:

- la fiche signalétique bancaire dûment complétée et signée,
- un instrument juridique ou une décision attestant l'existence de l'entreprise publique ou tout autre document officiel établi pour l'entité de droit public,
- le document d'assujettissement à la TVA, le cas échéant.

5.2 Pays éligibles

Les demandes d'organismes dotés de la personnalité juridique qui sont établis dans les pays participant au programme «Éducation et formation tout au long de la vie» sont éligibles.

5.3 Activités éligibles

Les activités pouvant être financées au titre du présent appel sont les suivantes:

- les actions visant à la création du réseau en question et à l'évolution de celui-ci;
- les conférences et séminaires, les réunions;
- les projets et les activités de mise au point, d'essai et de transfert de pratiques innovantes;
- les activités d'apprentissage par les pairs, les visites d'étude;
- les activités de sensibilisation et de diffusion: la création et la diffusion de solutions concrètes pour partager et transmettre des connaissances (sites web, brochures, vidéos, ouvrages, conférences, séminaires);
- les études et analyses, l'élaboration de rapports;

- d'autres activités pertinentes incluses dans le programme de travail des conventions spécifiques de subvention à l'action.

5.4 Propositions éligibles

Seules sont prises en considération les propositions soumises à l'aide du formulaire de demande officiel, dûment complété, signé (signatures originales exigées) et reçu dans les délais impartis.

Le formulaire de demande de subvention doit être accompagné d'une lettre officielle de l'organisme demandeur, des documents attestant sa capacité financière et opérationnelle et de tous les autres documents visés dans le formulaire de demande de subvention.

Les demandeurs doivent présenter un budget équilibré en dépenses et en recettes et respecter le plafond du cofinancement communautaire, fixé à 75 % du total des coûts. Ils doivent présenter un budget global pour la période 2011-2014 ainsi qu'un budget détaillé distinct pour 2011.

6. CRITERES D'EXCLUSION

Les demandeurs doivent attester qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations visées à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94 et à l'article 96, paragraphe 2, point a), du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, tel que modifié] et énumérées ci-après.

Sont exclus de la participation au présent appel à propositions les demandeurs:

a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;

c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;

d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;

f) qui font l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1, du règlement financier [règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002, tel que modifié].

Les demandeurs ne peuvent recevoir aucun financement si, au moment de la procédure d'octroi des subventions:

- a) ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation à la procédure d'octroi ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- c) ils se trouvent dans l'un des cas d'exclusion de la procédure d'octroi visés à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier ou font l'objet d'une sanction administrative consistant en leur exclusion des marchés et des subventions financés par le budget, pour une période maximale de dix ans.

Conformément aux articles 93 à 96 du règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des demandeurs qui se seront rendus coupables de fausses déclarations ou qui auront gravement manqué à leurs obligations contractuelles à l'occasion d'une précédente procédure de passation de marché.

Pour attester qu'il ne se trouve dans aucune des situations visées à l'article 93, paragraphe 1, et à l'article 94 du règlement financier, le demandeur doit signer une attestation sur l'honneur.

7. CRITERES DE SELECTION

Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement. Il doit disposer des compétences et des qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action ou le programme de travail proposé.

7.1 Capacité opérationnelle

Aux fins de l'évaluation de sa capacité opérationnelle, le demandeur est tenu d'accompagner sa demande des documents suivants:

- le curriculum vitae des personnes responsables au sein de chaque établissement, faisant état de leur expérience professionnelle pertinente;
- une liste de projets déjà réalisés dans le domaine par le demandeur et par ses partenaires.

7.2 Capacité financière

Aux fins de l'évaluation de sa capacité financière, le demandeur est tenu d'accompagner sa demande des documents suivants:

- les comptes de pertes et profits de l'organisme coordonnateur et le bilan du dernier exercice clos ou, à défaut, tout autre document attestant sa capacité financière;
- sa fiche signalétique bancaire dûment complétée, certifiée par la banque (signatures originales exigées).

La vérification de la capacité financière ne s'applique ni aux personnes physiques bénéficiaires de bourses, ni aux organismes publics, ni aux organisations internationales de droit public.

N.B.: Si, sur la base des documents soumis, la Commission estime que la capacité financière n'est pas prouvée ou n'est pas satisfaisante, elle peut:

- refuser la demande;

- demander des informations complémentaires;
- exiger une garantie (voir point 10.3);
- proposer une convention de subvention sans verser de préfinancement;
- demander un audit externe.

8. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les demandes éligibles à une convention-cadre sont évaluées à l'aune des critères suivants:

1. Qualité du partenariat: présence d'organisations pertinentes dans le consortium étendue de la couverture géographique qualifications, expertise et compétences requises pour la réalisation du programme de travail dans tous ses aspects; répartition appropriée des tâches entre les partenaires (30 %).
2. Qualité du programme de travail: adéquation, clarté et pertinence de l'organisation des travaux au regard des objectifs à atteindre tâches/activités clairement définies et réparties entre les partenaires de manière à ce que les résultats soient atteints dans le respect du calendrier et du budget (25 %).
3. Valeur ajoutée européenne les avantages de la coopération européenne et la nécessité de recourir à celle-ci (par opposition à une stratégie nationale, régionale ou locale) doivent être clairement démontrés (5 %).
4. Rapport coût-bénéfices: mise en évidence du rapport coût-efficacité des activités programmées au regard du budget prévu (15 %).
5. Incidence: indication claire des retombées prévisibles sur les groupes cibles et les systèmes concernés et proposition de mesures visant à garantir l'obtention de telles retombées (25 %).

9. ÉVALUATION DES DEMANDES ET ATTRIBUTION

Un comité est nommé afin d'évaluer les propositions. Il peut se faire assister par des experts externes.

10. CONDITIONS FINANCIERES

L'acceptation d'une demande de subvention par la Commission ne signifie pas que celle-ci s'engage à accorder une contribution financière égale au montant demandé. L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

La subvention communautaire, qui repose sur le principe du cofinancement, est une incitation à la réalisation de projets qui ne seraient pas possibles sans le soutien financier de la Commission.

Elle complète la participation financière propre du demandeur et/ou les aides nationales, régionales ou privées qu'il aurait obtenues par ailleurs.

Le montant octroyé ne peut en aucun cas dépasser le montant demandé.

Les demandes de subvention doivent comporter un budget prévisionnel détaillé dont tous les montants sont libellés en euros. Les demandeurs de pays n'appartenant pas à la zone euro doivent utiliser les taux de conversion publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, à la date de publication du présent appel à propositions.

Le budget de l'action joint à la demande doit être équilibré en dépenses et en recettes *et doit indiquer clairement les coûts éligibles à un financement sur le budget de l'Union européenne*.

Le demandeur doit indiquer les sources et montants de tout autre financement dont il bénéficie ou demande à bénéficier au cours du même exercice pour la même action ou pour d'autres actions et au titre de ses activités courantes.

Le bénéficiaire doit justifier le montant des cofinancements apportés, soit en ressources propres, soit sous la forme de transferts financiers provenant de tiers. Il doit joindre un engagement explicite de chaque organisme contribuant au cofinancement par lequel chacun accepte de fournir le montant déclaré dans la demande de subvention.

La subvention de la Commission ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un quelconque profit pour le bénéficiaire. Le profit se définit comme un excédent des recettes par rapport aux dépenses. Tout excédent donnera lieu à une réduction correspondante du montant de la subvention.

Le compte ou sous-compte indiqué par le bénéficiaire doit permettre d'identifier les fonds versés par la Commission. Si les fonds versés sur ce compte génèrent des intérêts ou autres profits équivalents selon la législation du pays ou le compte est domicilié, ces intérêts ou profits sont recouverts par la Commission lorsqu'ils résultent du versement du préfinancement.

10.1 Modalités de paiement

En cas d'approbation définitive par la Commission, celle-ci passe avec le bénéficiaire une convention de financement, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement. Cette convention (l'original) doit être signée et renvoyée immédiatement à la Commission, qui est la dernière partie signataire. Un préfinancement de 75 % sera versé au bénéficiaire dans les quarante-cinq jours suivant la date à laquelle la convention aura été signée par la dernière des deux parties et toutes les garanties éventuelles auront été reçues. Le préfinancement est destiné à fournir un fond de trésorerie au bénéficiaire.

La Commission arrête le montant du paiement final à verser au bénéficiaire sur la base des rapports finaux. Si les dépenses éligibles réelles exposées par l'organisme au cours du projet sont inférieures aux dépenses prévues, la Commission applique son taux de financement aux dépenses effectivement supportées; le bénéficiaire est alors tenu, le cas échéant, de rembourser les montants excédentaires déjà versés par la Commission à titre de préfinancement.

10.2 Certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents

Sans objet

10.3 Garantie

La Commission peut exiger de toute organisation bénéficiant d'une subvention qu'elle produise préalablement une garantie afin de limiter les risques financiers liés au versement du préfinancement.

Cette garantie a pour objet de rendre un organisme bancaire ou financier, un tiers ou les autres bénéficiaires caution solidaire irrévocable ou garant à première demande des obligations du bénéficiaire de la subvention. Cette garantie financière, qui doit être libellée en euros, est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres de l'Union européenne. Lorsque le bénéficiaire est établi dans un pays tiers, le pouvoir adjudicateur peut accepter qu'un organisme bancaire ou financier établi dans ce pays tiers fournisse une telle garantie s'il estime que cette dernière présente des assurances et des caractéristiques équivalentes à celles délivrées par un organisme bancaire ou financier établi dans un État membre.

Cette garantie peut être remplacée par la caution solidaire d'un tiers ou par la garantie solidaire des bénéficiaires d'une action qui sont parties à la même convention de subvention.

La garantie est libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement, en déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde au bénéficiaire, selon les conditions prévues dans la convention de subvention.

10.4 Double financement

Les projets subventionnés ne peuvent bénéficier d'aucun autre financement communautaire pour la même activité.

10.5 Coûts éligibles

Les coûts éligibles de l'action ou du projet sont les coûts réellement exposés par le bénéficiaire qui remplissent les critères suivants:

- ils sont exposés pendant la durée de l'action ou du projet précisée dans la convention de subvention, à l'exclusion des coûts liés aux rapports finaux et aux certificats relatifs aux états financiers et aux comptes sous-jacents de l'action ou du projet;
- ils sont liés à l'objet de la convention et sont mentionnés dans le budget prévisionnel global de l'action ou du projet;
- ils sont nécessaires à l'exécution de l'action ou du projet qui fait l'objet de la subvention;
- ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable;

- ils sont raisonnables, justifiés et respectent les exigences de la bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficience.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre un rapprochement direct entre les coûts et recettes déclarés au titre de l'action ou du projet et les états comptables et les pièces justificatives correspondants.

10.6 Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l'action ou du projet sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité précitées, peuvent être définis comme des coûts spécifiques de l'action qui sont directement liés à sa réalisation et qui peuvent donc lui être imputés directement.

Sont notamment éligibles les coûts directs suivants, pour autant qu'ils répondent aux critères définis au paragraphe précédent:

- les frais liés au personnel participant à l'action ou au projet, à savoir les salaires réels, augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération, pour autant qu'ils ne dépassent pas les taux moyens correspondant à la politique de rémunération habituelle du bénéficiaire ou, le cas échéant, de ses partenaires;
- N.B.: ces coûts doivent correspondre aux frais réellement exposés par le bénéficiaire. Les frais liés au personnel d'autres organismes ne peuvent être pris en considération que s'ils sont payés directement ou remboursés par le bénéficiaire;
- les coûts salariaux correspondants du personnel des administrations nationales sont admissibles dans la mesure où ils correspondent au coût d'activités que l'autorité publique concernée ne réaliserait pas si le projet en question n'était pas entrepris;
- les frais de séjour du personnel participant à l'action ou au projet (pour les réunions, les conférences européennes, etc.) pour autant qu'ils ne dépassent pas les barèmes approuvés annuellement par la Commission;
- les frais de déplacement du personnel participant à l'action ou au projet (pour les réunions, les conférences européennes, etc.), pour autant qu'ils soient raisonnables et justifiés et respectent les principes de la bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité;
- les frais d'achat de biens d'équipement (neufs ou d'occasion), pour autant que ces biens soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire et généralement admises pour des biens de même nature; seule la part d'amortissement du bien correspondant à la durée de l'action ou du projet et à son taux d'utilisation effective au titre de l'action peut être prise en compte par la Commission, sauf si la nature et/ou le contexte d'utilisation du bien justifient une prise en charge différente par la Commission;
- les coûts des consommables et des fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et destinés à l'action ou au projet;
- les coûts découlant d'autres contrats passés par le bénéficiaire ou ses partenaires pour les besoins de l'action ou du projet, pour autant que les conditions prévues dans la convention de subvention soient respectées;

- les coûts découlant directement d'exigences liées à l'exécution de l'action ou du projet (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action ou du projet, audits, traductions, reproduction, etc.), y compris, le cas échéant, les coûts d'éventuels services financiers (notamment ceux des garanties financières);
- les coûts de sous-traitance peuvent être financés à concurrence de 30 % du total des coûts directs du projet.

10.7 Coûts indirects éligibles (frais administratifs)

Un montant forfaitaire, plafonné à 7 % du montant des coûts directs éligibles de l'action, peut être pris en compte au titre des coûts indirects, qui représentent les frais administratifs généraux du bénéficiaire pouvant être considérés comme attribuables à l'action ou au projet.

Les coûts indirects ne peuvent inclure des coûts imputés à une autre rubrique du budget.

Les coûts indirects ne sont pas éligibles lorsque le bénéficiaire perçoit déjà une subvention de fonctionnement.

10.8 Coûts non éligibles

Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants:

- la rémunération du capital,
- les dettes et la charge de la dette,
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles,
- les intérêts débiteurs,
- les créances douteuses,
- les pertes de change,
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer au titre de la législation nationale applicable,
- les coûts déclarés par le bénéficiaire et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un autre programme de travail donnant lieu à une subvention de l'Union européenne,
- les dépenses démesurées ou inconsidérées.

Les éventuels apports en nature ne constituent pas des coûts éligibles.

11. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHES

Lorsque l'exécution de l'action ou du projet exige de recourir à la sous-traitance ou à la passation d'un marché, le bénéficiaire et, le cas échéant, ses partenaires, sont tenus d'effectuer une mise en concurrence des contractants potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, en respectant les principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à éviter les conflits d'intérêts.

Lorsque l'exécution des actions subventionnées nécessite la passation d'un marché d'une valeur supérieure à 60 000 EUR, l'ordonnateur compétent peut imposer à ces bénéficiaires

des règles particulières à suivre. Ces règles particulières reposent sur des prescriptions figurant dans le règlement financier et tiennent dûment compte de la valeur des marchés concernés, de l'importance relative de la contribution de l'Union européenne dans le coût total de l'action et du risque. Elles sont prévues dans la décision ou la convention de subvention. Le bénéficiaire est tenu de documenter clairement la mise en concurrence effectuée et de garder ces pièces pour un éventuel audit.

12. PUBLICITE

Toutes les subventions accordées au cours d'un exercice doivent être publiées sur le site Internet de la Commission au premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire au titre duquel elles ont été octroyées. Ces informations peuvent également être publiées sur tout autre support approprié, y compris le *Journal officiel de l'Union européenne*. Avec l'accord du bénéficiaire (à moins que cette information soit de nature à mettre en péril sa sécurité ou à porter préjudice à ses intérêts financiers), la Commission publie les informations suivantes:

- le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- l'objet de la subvention,
- le montant alloué et le taux de financement.

Les bénéficiaires sont tenus de mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toute publication ou à l'occasion d'activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

En outre, ils sont tenus de faire apparaître bien visiblement le nom et le logo de la Commission européenne sur l'ensemble des publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé. Pour ce faire, ils doivent utiliser le logo fourni par la Commission. Si cette disposition n'est pas pleinement respectée, le bénéficiaire peut voir sa subvention réduite.

13 PROTECTION DES DONNEES

Toute donnée à caractère personnel (noms, adresses, CV, etc.) est traitée en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Les réponses aux questions dans le formulaire de demande sont nécessaires à l'évaluation des demandes de subvention et seront traitées uniquement dans ce but par le service responsable du programme de subventions européennes concerné. Il est possible d'obtenir, sur demande, les données à caractère personnel, de les corriger ou de les compléter. Toute question relative à ces données peut être adressée au service de la Commission auquel la demande doit être envoyée.

En ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel, les bénéficiaires peuvent introduire un recours à tout moment auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

14. PROCEDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

14.1 Publication

L'appel à proposition est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* (2010/C 205/08) et diffusée sur le site Internet de la direction générale «Éducation et culture», à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/calls/grants_en.html

14.2 Formulaire de demande

Les demandes de subvention doivent être rédigées dans une langue officielle de l'Union européenne, qui doit être comprise par tous les membres du partenariat. Le formulaire de demande prévu à cet effet doit être complété dans UNE SEULE langue (les informations relatives à chaque partenaire ne doivent pas être fournies dans plusieurs langues). Seules les demandes dactylographiées sont prises en considération.

Les formulaires peuvent être obtenus sur Internet, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/calls/grants_en.html

14.3 Soumission de la demande de subvention

Seules seront acceptées les demandes soumises au plus tard le 15 octobre 2010, à l'aide du bon formulaire, dûment complété, daté, présentant un budget équilibré (recettes/dépenses), envoyé en trois exemplaires (un original clairement identifié comme tel et deux copies certifiées conformes), et signé par la personne habilitée à engager légalement l'organisme demandeur.

Les demandes introduites après la date limite ne seront pas prises en considération.

Les demandes doivent être envoyées à l'adresse suivante:

«Appel à propositions – EAC/41/2010»

M. Adam Pokorny

Chef d'unité

DG Éducation et culture

Unité B2 Enseignement scolaire; Comenius

MADO 14/04

B-1049 Bruxelles

La demande doit être placée dans une enveloppe fermée, elle-même contenue dans une enveloppe fermée, sur laquelle doit figurer l'adresse mentionnée ci-dessus. L'enveloppe intérieure doit porter, en plus de l'adresse susmentionnée, la mention «Appel à propositions EAC/41/2010 – Ne doit pas être ouvert par le service du courrier.» Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles doivent être fermées à

l'aide d'une bande adhésive en travers de laquelle sera apposée la signature de l'expéditeur.

Aucune modification du dossier ne peut intervenir après le dépôt de la demande.

Toutefois, s'il y a lieu de clarifier certains aspects, la Commission peut contacter le demandeur à cet effet.

Les demandeurs sont informés de la réception de leur proposition dans un délai de dix jours ouvrables.

Seules les demandes répondant aux critères d'éligibilité sont prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une subvention.

Si une demande n'est pas jugée éligible, une lettre en indiquant les raisons est envoyée au demandeur.

Tous les demandeurs dont le dossier n'est pas retenu en sont informés par écrit.

Les propositions sélectionnées font l'objet d'une analyse financière, dans le contexte de laquelle la Commission peut demander aux responsables des actions proposées de fournir des renseignements complémentaires et, s'il y a lieu, des garanties.

14.4. Réglementation applicable

Décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié.

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 (modalités d'exécution du règlement du Conseil), tel que modifié.

14.5 Personnes à contacter

Les contacts entre la Commission et les demandeurs sont interdits, sauf dans le cas exceptionnel où des précisions doivent être apportées concernant le dossier d'appel à propositions. Pour obtenir des précisions avant la date limite de soumission des demandes, le demandeur est prié de s'adresser par courrier électronique à:

EAC-SCHOOL-POLICY-TENDERS@ec.europa.eu

Les demandes de précisions reçues au moins quinze jours avant la date limite de soumission des demandes recevront une réponse au plus tard dix jours avant l'expiration du délai. Les demandes reçues quatorze jours ou moins avant la date limite resteront sans suite. Les réponses fournissant des renseignements complémentaires sur le dossier d'appel à propositions pourront être consultées par tous les demandeurs sur le site web.